



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

À : La Chambre de la Cour suprême
S.E. Kong Srim, Président
M. le Juge Som Sereyvuth
M. le Juge Sin Rith
M. le Juge Ya Narin
M. le Juge Motoo Noguchi
Mme la Juge Agnieszka Klonowiecka-Milart
M. le Juge Chandra Nihal Jayasinghe



Richard J. Rogers
Chef, Section d'appui de la Défense
10 septembre 2010

RE : Demande d'autorisation de la Défense pour soumettre à la Chambre de la Cour suprême un mémoire d'*amicus curiae*

Messieurs les Juges,

1. Le 26 juillet 2010, M. Kaing Guek Eav *alias* Duch (« DUCH ») a été reconnu coupable et condamné par la Chambre de première instance des CETC. Les parties ont fait part de leur intention d'interjeter appel contre le jugement auprès de la Chambre de la Cour suprême. En vertu de la règle 33 du Règlement intérieur, la Section d'appui à la Défense demande l'autorisation de présenter un mémoire d'*amicus curiae* dans le cadre de son appel.

Contexte

2. Le 16 août 2010, les co-procureurs ont déposé leur déclaration d'appel¹ où ils soulevaient trois moyens d'appel qui posent des questions complexes et techniques de droit international.
3. Le 24 août 2010, les co-avocats de DUCH ont déposé leur déclaration d'appel (la « Déclaration d'appel de la Défense »)² d'où il ressort qu'ils ont l'intention de ne traiter dans leurs écritures que des questions de compétence et de se concentrer sur le droit interne. Par conséquent, il est probable que la Défense n'analysera pas

¹ Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu par la Chambre de première instance dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch, doc. n° E188/2, ERN 00594870-00594873, 16 août 2010.

² Déclaration d'appel des co-avocats de Kaing Guek Eav *alias* Duch contre le jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance, doc. n° E188/8, ERN 00595840-00595844, 24 août 2010, par. 7 b).

en détail nombre de questions touchant au droit international et notamment celles qui ont été soulevées par les co-procureurs dans leur déclaration d'appel.

L'*amicus curiae* dans les procédures internationales

4. Les écritures des *amicus curiae* sont largement acceptées dans les tribunaux pénaux internationaux et mixtes. Ainsi, la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire Milosevic a commis un conseil pour servir d'*amicus curiae* afin de garantir que le tribunal serait « pleinement inform[é] de certains aspects du droit international »³. Des commentateurs ont fait remarquer que les mémoires d'*amici curiae* s'avéraient particulièrement utiles dans les tribunaux mixtes (tels que les CETC), en raison des interactions complexes entre le droit interne et le droit international⁴.
5. Selon la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, il y a lieu d'examiner les demandes d'autorisation de déposer des mémoires d'*amici* en prenant en compte l'aide que ceux-ci peuvent apporter au tribunal, et de les considérer avec beaucoup plus de bienveillance au stade de l'appel⁵.
6. Conformément à la pratique internationale, les CETC ont invité à présenter et/ou accepté un certain nombre de fois des mémoires d'*amici*. À quatre reprises, la Chambre préliminaire a invité les organisations et le public à déposer des mémoires d'*amici* afin de l'aider dans ses délibérations sur la question de la détention provisoire⁶ ; elle a aussi invité le professeur Antonio Cassese, le professeur Kai Ambos et le Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'université McGill à présenter des mémoires d'*amici* sur l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune⁷ ; la Chambre préliminaire a également invité les organisations et le public à soumettre des mémoires d'*amici* sur la question de la participation de parties civiles⁸.

³ Affaire *Milosevic* (affaire n° IT-02-54-T), Ordonnance, 22 novembre 2002 ; Ordonnance, 1^{er} juillet 2005.

⁴ Voir Sarah Williams et Hanna Woolaver, "The Role of the *Amicus curiae* before International Criminal Tribunals", 6 Int'l Crim L. Rev. 151 2006, par. 185.

⁵ Kallon (SCSL-2003-07), Décision de la Chambre d'appel, 1^{er} novembre 2003, par. 5 et 6.

⁶ (07-09-001 ECCC, CP, Avis, 4 septembre 2007 ; (02/19-09-2007-ECCC-OCIJ), CP 01, Avis, 27 novembre 2007 ; (02/19-09-2007-ECCC-OCIJ), CP 02, Avis, 16 janvier 2008 ; (02/19-09-2007-ECCC-OCIJ), CP 03, Avis, 4 février 2008.

⁷ (001-18-07-2007-ECCC/OCIJ), CP 02, *Invitation to Amicus Curiae*, 25 septembre 2007.

⁸ (02/19-09-2007-ECCC-OCIJ), CP 01, *Order on the Filing of Submissions on the Issue of Civil Party Participation in the Appeals Against Provisional Detention Order and an Invitation to Amicus Curiae*, 12 février 2008.

L'*amicus curiae* dans le cadre du présent appel

7. L'appel du jugement rendu dans l'affaire DUCH est le premier dont a à connaître la Chambre de la Cour suprême. Dès lors, un grand nombre de questions nouvelles et complexes de droit pénal international seront dans le cadre de cet appel examinées et tranchées pour la première fois : l'arrêt créera des précédents qui pèseront sur les procès à venir devant les CETC. En conséquence, il est impératif que la Chambre de la Cour suprême soit « pleinement informée de certains aspects du droit international ».
8. Les co-avocats de DUCH ayant l'intention d'axer leurs écritures sur les questions de compétence en se concentrant sur le droit interne, un mémoire d'*amicus* traitant de certains autres aspects du droit pénal international aiderait la Chambre de la Cour suprême à se prononcer comme il convient sur l'appel.
9. Section des CETC chargée d'aider à garantir l'équité des procès, la Section d'appui à la Défense est bien placée pour présenter un mémoire d'*amicus* dans le cadre de cet appel⁹.

Requête

10. Pour ces motifs, la Section d'appui à la Défense demande à la Chambre de la Cour suprême de l'autoriser à présenter un mémoire d'*amicus* conformément aux dispositions de la règle 33 du Règlement intérieur des CETC.

/signé/
Richard J. Rogers

⁹ La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fait remarquer que la règle relative à l'*amicus* est [traduction] « suffisamment large pour inclure, par exemple, le Bureau de la Défense ». Voir Kallon, Décision de la Chambre d'appel, supra, par. 10.